

Article 4 du décret n°92-352 du 1er avril 1992 relatif aux mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs dans les établissements où il est fait usage de voies ferrées

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

Notre analyse

Sur tous les embranchements indépendants installés APRES le 3 mai 1993 :

- l'intervalle libre entre la voie servant à la circulation normale et tout obstacle fixe et continu, doit être d'au moins 70 cm pour une voie de circulation, de garage et de triage, et d'au moins 1 mètre pour une voie de service ;
- l'intervalle libre entre les obstacles isolés tels que piliers des portes, poteaux, etc. doit être d'au moins 50 cm pour une voie de circulation, de garage et de triage et d'au moins 70 cm pour une voie de service.

Concernant les embranchements indépendants installés AVANT le 3 mai 1993 :

- l'intervalle libre entre la voie servant à la circulation normale et tout obstacle fixe et continu, doit être d'au moins 70 cm pour une voie de circulation, de garage et de triage, et pour une voie de service ;
- l'intervalle libre entre les obstacles isolés tels que piliers des portes, poteaux, etc. doit être d'au moins 50 cm pour une voie de circulation, de garage et de triage et pour une voie de service.

A noter, cet article ne s'applique pas aux quais de chargement ou de déchargement.

Article 4 du décret n°92-352 du 1er avril 1992 relatif aux mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs dans les établissements où il est fait usage de voies ferrées

I. - Sur les embranchements nouveaux indépendants des embranchements existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret :

a) Lorsqu'une voie servant à la circulation normale est établie le long d'un mur ou de tout autre obstacle fixe et continu, il doit être ménagé, entre cet obstacle et les parties les plus saillantes du matériel roulant, un intervalle libre d'au moins 70 centimètres pour une voie de circulation, de garage et de triage, et d'au moins 1 mètre pour une voie de service ;

b) Un intervalle libre, d'au moins 50 centimètres pour une voie de circulation, de garage et de triage et d'au moins 70 centimètres pour une voie de service, doit être ménagé entre les obstacles isolés tels que piliers des portes, poteaux, etc.

II. - En ce qui concerne les embranchements existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret, la largeur de l'intervalle libre doit être d'au moins 70 centimètres dans le cas prévu au a du I ci-dessus, et d'au moins 50 centimètres dans le cas prévu au b.

III. - Les dispositions des I et II ci-dessus ne sont pas applicables aux quais de chargement ou de déchargement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Réseaux ferrés : une campagne pour sécuriser les chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les entreprises de travaux de voies ferrées s'engagent en faveur de la sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)